

ARRETE CONJOINT N° 08-001 /MCE/MEF
portant conditions d'exportation d'or produit
industriellement au Burkina Faso.

LE MINISTRE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la constitution ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003, portant Code Minier du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 Juin 2007, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2007-424/PRES/PM du 13 Juillet 2007, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2007-129/PRES/PM/MCE du 19 mars 2007, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU le Décret n°2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté fixe les modalités d'exportation de l'or produit industriellement au Burkina Faso.

.../...

ARTICLE 2 :

Par or produit industriellement s'entend l'or produit en vertu d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine.

ARTICLE 3 :

La pesée, le colisage, le transport et l'assurance de l'or produit industriellement sont du ressort et de la responsabilité du producteur.

ARTICLE 4 :

La pesée et le colisage sont faits en présence d'agents du Ministère chargé des mines (Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières), du Ministère chargé des finances (Direction Générale de Douanes).

ARTICLE 5 :

A la fin de chaque pesée et colisage, un procès verbal est dressé et signé par le représentant du producteur, le représentant du ministère chargé des mines, le représentant du ministère chargé des finances et le transitaire.

ARTICLE 6 :

En cas de litige, ce procès verbal fait foi.

ARTICLE 7 :

La pesée est assortie d'une estimation de la valeur de l'or, exprimée en FCFA, sur la base du cours de l'or du dernier fixing de Londres de la veille de l'expédition.

ARTICLE 8 :

La redevance ou royauté de trois pour cent (3%) est calculée à partir de cette estimation.

ARTICLE 9 :

La redevance prévue à l'article 8 est exigible dans un délai de soixante (60) jours pour compter de la date de pesée et de colisage.

ARTICLE 10 :

Le producteur est tenu de présenter au plus tard le 31 décembre de chaque année un état des ventes réalisées aux prix réels après raffinage.

ARTICLE 11 :

L'écart entre les perceptions résultant de l'estimation prévue à l'article 8 et celles dues à raison des recettes effectivement réalisées après raffinage fera l'objet de régulation sur les perceptions de l'exercice suivant.

ARTICLE 12 :

Les formalités de douanes sont exécutées dans un premier temps sur le site de la mine en présence du transitaire agréé du producteur ; elles sont définitivement complétées au bureau de douanes frontière.

ARTICLE 13 :

Le titre d'exportation et l'engagement de change ne sont pas exigés.

ARTICLE 14 :

Les frais induits par la pesée, le colisage, ainsi que le déplacement, la restauration et l'hébergement, le cas échéant, des fonctionnaires commis à la tâche sont à la charge du producteur.

ARTICLE 15 :

En annexe du présent arrêté figure un procès verbal type de pesée et de colisage.

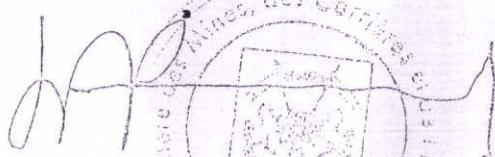
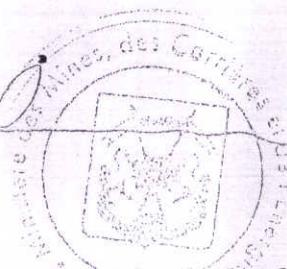
ARTICLE 16 :

Le Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, le Directeur Général des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 09 JAN. 2008

*Le Ministre des Mines,
des Carrières et de l'Energie*

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Abdoulaye Abdoukader CISSE
Commandeur de l'Ordre National



Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

1. Présidence du Faso
1. Premier Ministère
1. Secrétariat Général du Gouvernement
2. MCE
2. MEF
1. Journal Officiel
1. Chrono

Procès Verbal Type

Références de la société d'exploitation

LISTE DE COLISAGE/LOT : _____

Date : _____

LINGOT & CAISSON #	DESCRIPTION	LINGOT Poids Net (kg)	LINGOT & CAISSON Poids Brut (kg)	NUMÉRO du Scellé

Signatures :

Date :

Pour la Société d'exploitation

Pour la Direction Générale des Douanes

Pour la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières

Pour la Raffinerie

Pour le Transitaire